

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## **A R R E T E**

du ..... 8. AOÛT 2016

**portant approbation du document d'objectifs de la Zone de protection spéciale  
"Zones Agricoles de la Hardt"  
Site Natura 2000 FR 421 1808**

-----

**LE PREFET DU HAUT - RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Directive (CEE) 79-409 du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant, en application de la directive 92/43 du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles relatifs à la protection du patrimoine naturel, à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 "Zones agricoles de la Hardt", zone de protection spéciale FR 421 1808 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-37 du 10 mars 2011 portant désignation du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Zones agricoles de la Hardt" ;
- VU** l'avis favorable donné par le Comité de pilotage, réuni le jeudi 15 octobre 2015, au document d'objectifs qui lui a été présenté ;
- VU** la mise à disposition du présent arrêté et du document d'objectifs concerné pour consultation du public du 21 mai au 11 juin 2013 et l'absence de toute observation consignée dans le bilan de la procédure en date du 22 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre du réseau européen Natura 2000 nécessite des documents fixant des objectifs de gestion adaptés à chaque site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le document d'objectifs de la Zone de protection spéciale Natura 2000 FR 421 1808 dénommée "Zones Agricoles de la Hardt" annexé au présent arrêté est approuvé.

## Article 2 : Périmètre d'application

La carte de localisation du site jointe au présent arrêté mentionne le périmètre d'application du document d'objectifs ; pour une cartographie plus précise, il y a lieu de se reporter au document mis à la disposition du public, conformément à l'article 3 ci-après.

## Article 3 : Information du public

Le document d'objectifs de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR 421 1808 dénommée "Zones agricoles de la Hardt" est tenu à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et dans les mairies concernées par le périmètre du site.

## Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, en charge de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, M. le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, M. le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Mulhouse, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le

- 8 AOUT 2016

Pour le Préfet,

Le Préfet délégué,

Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

